



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société
PSA AUTOMOBILES des prescriptions complémentaires
pour la réalisation des travaux de remise en état
de son site situé à DENAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les récépissés de déclaration du 5 juin 1990 pour le site SA SODENA sise Rue Pierre Bériot à DENAIN relatifs à l'exploitation d'un garage ;

Vu l'étude de vulnérabilité de l'environnement du site du 18 avril 2014 ;

Vu les diagnostics complémentaires réalisés en juillet 2014, février 2015 et juillet 2015 ;

Vu le plan de gestion de la pollution du 4 octobre 2016 ;

Vu le plan de gestion actualisé référencé DENAIN_DEN_20200325_DE_PG_V2 transmis par PSA Automobiles en date du 12 octobre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions du 12 janvier 2021 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 avril 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 30 avril 2021 ;

Considérant que les activités exercées par la société PSA CITROEN sur son site situé 151 rue Pierre Bériot à DENAIN sont à l'origine d'une pollution des sols, notamment aux hydrocarbures ;

Considérant que, conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant a fourni un diagnostic de la pollution des sols ainsi que le détail des travaux de remise en état envisagés et des mesures de gestion à mettre en œuvre afin de rendre l'état des sols compatible avec un usage comparable à dernière période d'activité ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement, que les travaux de remise en état soient prescrits dans les formes prévues à l'article L. 512-12 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société PSA Automobiles, ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé rue 2-10 boulevard de l'Europe à POISSY (78300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site situé 151 rue Pierre Bériot à DENAIN.

Article 2 – Caractérisation de la pollution des eaux souterraines avant démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux de dépollution du site, un bilan de la qualité de la nappe est réalisé sur un minimum de 3 piézomètres dont un en amont du site et à minima 2 autres piézomètres situés autour de la zone A.

Les paramètres analysés sont à minima les paramètres suivants :

- les hydrocarbures : les coupes C5-C10 et C10-C40
- les composés aromatiques volatils : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène ;
- les hydrocarbures volatils

Article 3 – Dépollution des sols

L'exploitant met en œuvre une dépollution des sols par excavation pour les zones source identifiées en tant que Zone A et Zone B en annexe du présent arrêté.

Le seuil à atteindre en termes de concentration en hydrocarbures C10-C40 est de 1 000 mg/kg de matière sèche.

L'exploitant réalise des prélèvements en fond et bord de fouille pour s'assurer du respect de ce niveau de pollution.

Les terres excavées sont caractérisées et envoyées vers des filières de traitement autorisées. L'exploitant s'assure avant l'envoi des terres excavées que l'installation est autorisée à recevoir de tels déchets. L'exploitant met en œuvre un suivi formalisé des expéditions de terres et des caractérisations associées.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Planification des travaux

Les travaux de dépollution prévus par les dispositions de l'article 3 sont initiés dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Mémoire de remise en état

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'achèvement des opérations de dépollution, l'exploitant transmet un mémoire de remise en état du site qui mentionne notamment :

- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- un bilan des quantités de polluants traités ;
- le résultat des mesures réalisées en bord et fond de fouilles confrontées aux valeurs utilisées dans l'analyse des risques résiduels ;
- le résultat des mesures de surveillance des eaux souterraines ;
- la quantification des éventuels rejets.

Le mémoire de remise en état conclut sur l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

Article 6 – Découverte de nouvelle pollution

En cas de découverte de nouvelle pollution ou de modification du projet l'exploitant informe le préfet qui peut prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires pour prendre en compte les nouveaux éléments.

Article 7 – Surveillance des eaux souterraines

A l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant propose un réseau de surveillance piézométrique adapté au regard des contaminations résiduelles et des usages de la nappe. Ce réseau est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

Les paramètres analysés sont à minima les paramètres suivants :

- les hydrocarbures : les coupes C5-C10 et C10-C40
- les composés aromatiques volatils : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène ;
- les hydrocarbures volatils

Article 8 – Restrictions d'usage – Mémoire des pollutions en place

A l'issue de la période de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant sollicite auprès du préfet la validation du dispositif approprié pour conserver la mémoire des pollutions en place et prévenir les usages incompatibles.

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire), conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex - peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DENAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE